

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Lena Lio pour une adaptation des dérogations au lieu de scolarisation dans l'école**  
**obligatoire publique**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 11 février 2016 de 10h à 11h30 dans la salle de Conférence 55 du DFJC, Rue de la Barre 8 à Lausanne. Elle était composée de Mmes Laurence Cretegy, Sylvie Podio, Myriam Romano-Malagrifa, de MM. Alexandre Berthoud, Michel Collet, Alexandre Démétriades (en remplacement de Mme Delphine Probst-Haessig), Philippe Ducommun (en remplacement de M. Julien Cuérel), Serge Melly, Maurice Neyroud, Marc Oran, Denis Rubattel, Maurice Treboux et de Mme Claire Attinger-Doepper, sous-signée présidente rapportrice. Mme Lena Lio, auteure de l'objet, était également présente.

Mme Anne-Catherine Lyon, cheffe du DFJC, était accompagnée de MM. Alain Bouquet, Directeur général de l'enseignement obligatoire (DGEO) et de M. Pierre Jaccard, Directeur général adjoint de la DGEO en charge de la Direction organisation et planification (DOP).

Le secrétariat général du Grand Conseil était représenté par Mme Sylvie Chassot, secrétaire de la commission, que nous remercions pour la qualité de ses notes.

**2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

La motionnaire, demande de prévoir explicitement la possibilité d'une dérogation au principe d'enclassement sur la commune de domicile de l'élève dans les rares situations où l'enfant ne réside pas chez ses parents, mais chez un proche, afin que l'enfant puisse être scolarisé près du domicile de celui-ci. Elle fonde sa demande sur une série de constats, notamment que la LEO ne précise pas quels sont les critères d'admission de l'octroi d'une dérogation, sauf lorsqu'il s'agit d'un changement de domicile en cours d'année. Elle souhaite étendre cette possibilité au-delà de la limite d'âge des 13 ans, soit jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La Conseillère d'Etat souligne l'interconnexion entre le thème soulevé et celui de la politique d'accueil de jour des enfants. Elle relève notamment que la limite des 12 ans, matérialisée dans l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE) et qui structure le système de dérogation au principe d'enclassement sur le lieu de domicile des parents, impacte aussi directement la LAJE. C'est en effet à partir de cet âge-là que, étant plus autonomes, les élèves sollicitent nettement moins les offres d'accueil parascolaire.

La Conseillère d'Etat relève ensuite que l'abandon du principe de la « carte de l'école » engendrerait d'importantes difficultés d'organisation pour les communes et les différents acteurs de l'école. Enfin, elle rappelle qu'un enfant est socialement inscrit dans son cadre scolaire, mais aussi amical ainsi que dans son environnement qui comprend les relations de voisinage, de quartier etc. Elle s'interroge sur la pertinence, pour le développement de l'enfant, de séparer durablement ces différents univers.

Par ailleurs et contrairement à ce qui a été indiqué par la motionnaire, elle indique que dans 89% des cas, le département accède à la demande des parents de déroger au principe de scolarisation sur la commune de domicile.

S'en suit une présentation sous forme de PPT dont voici les éléments saillants :

- Divers motifs peuvent justifier une dérogation au principe de zones de recrutement (déménagement en cours d'année, raisons pédagogiques et psychologiques, difficultés d'organisation familiale, garde par un proche parent et domicile de la maman de jour, garderie ou foyer d'accueil).
- Pour se déterminer sur une demande des parents pour une dérogation à la zone de recrutement, le département retient deux catégories principales de motifs : ceux relevant de l'organisation familiale et ceux qui relèvent de l'intérêt de l'élève. Lorsqu'une demande est déposée au motif de difficultés d'organisation familiale, la dérogation est en principe accordée s'il s'agit d'un cas de garde par un proche parent et que l'enfant est au premier cycle (enfant de 4 à 8 ans). Pour le second cycle (enfant de 8 à 12 ans), elle l'est selon l'intérêt de l'enfant.
- Moins de 1% des élèves sont concernés par une demande de dérogation, les premiers motifs de demandes concernent les déménagements en cours d'année pour 40% des demandes et les problématiques d'accueil de jour pour 41% ; le développement de l'accueil de jour dans le canton a toutefois diminué le nombre de demandes liées à l'accueil de jour.
- Sur l'ensemble des paramètres, déménagements compris, presque 90% de dérogations sont acceptées.
- Le droit fédéral qui en la matière s'applique fait une distinction entre « l'enfant jusqu'à 12 ans » et « l'enfant de 13 ans et plus », ce dernier ne faisant pas l'objet du même niveau de protection de la part du législateur. L'Ordonnance vaudoise sur le placement d'enfant (OPE) traduit, au niveau cantonal, cette disposition du droit fédéral.
- Lors d'une dérogation au principe de scolarisation sur la commune de domicile, un montant forfaitaire de Fr. 1'300.- est transmis de la commune de domicile vers la commune concernée par l'établissement d'accueil.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

Une commissaire s'étonne que, passé l'âge de 12 ans, les dérogations ne soient plus accordées. Lui est précisé que la limite des 12 ans ne s'applique qu'aux demandes de dérogation qui relèvent de la dimension des difficultés d'organisation familiales. En effet, pour les élèves qui fréquentent les classes de raccordement ou de rattrapage, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet de sport-art-études, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation (Art. 63, al. 3 de la LEO). Lorsque la demande relève du champ des dimensions psychologiques (qui est la principale problématique des demandes de changement d'établissement qui concernent des élèves du secondaire), la DOP analyse la situation en collaboration avec la direction pédagogique de l'établissement concerné ; les portes ne sont donc pas fermées. Ces situations, peu fréquentes, représentent une soixantaine d'élèves par année.

Il est rappelé par ailleurs que, sur le plan de l'organisation scolaire, la tranche d'âge 12-13 ans correspond au passage au secondaire ; il y a donc de toute façon un brassage des classes à ce moment-là, que l'élève va se retrouver dans une nouvelle classe, voire un nouveau collège et se construire de nouvelles camaraderies.

Enfin, des commissaires soulignent que les communes mènent actuellement des réflexions autour de la question de la journée continue, ce qui réglerait de facto la question de la pause de midi. L'ensemble des commissaires s'expriment pour refuser cette motion.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Prise en considération de la motion*

*La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion par 14 voix contre 0 et 1 abstention.*

Lausanne, le 1<sup>er</sup> mars 2016.

*La rapportrice :  
(Signé) Claire Attinger*